

## DROIT CIVIL

---

**Cour d'appel de Liège****8 mai 1992**

---

Siège: M. Diskeuve, prés.; M. de Francquen et Mme Rabine, cons.  
Plaid.: MMes Bertrand loco Lejeune, d'Huart et Rigo qq.

(Faillite S.P.R.L. Jardinor c/ S.A. Start Trading)

**SYSTEME INFORMATIQUE - Vente - Obligation de délivrance - Vice de la chose -  
Appréciation - Bref délai - Interruption par la citation en référé (non).**

*L'obligation de délivrance et la notion de vice apparent s'apprécient en fonction de la chose vendue. Le défaut éventuel affectant un logiciel n'est susceptible d'apparaître qu'au moment où le programme est éprouvé par le fonctionnement de l'appareil.*

*Les seules interventions du vendeur pour remédier à des pannes ou à des erreurs signalées par l'acheteur ne constituent pas de véritables pourparlers et ne remplacent pas, dès lors que ces tentatives sont demeurées infructueuses, le courrier par lequel l'acquéreur aurait dû manifester son intention d'obtenir la résolution du marché.*

*La citation en référé n'est généralement pas retenue comme valant à elle seule cause d'interruption du délai utile.*

LA COUR,

.....

Vu le jugement rendu le 29 mars 1990 par le tribunal de commerce de Liège;

.....

Attendu qu'il est certain que l'appelante avait agréé la marchandise fournie par l'intimée et qu'elle a ainsi reconnu la conformité de la chose livrée aux spécifications contractuelles et l'absence de vices apparents (Jassogne, «La garantie découlant de la vente», Ann. dr. Liège, 1988, p. 438); qu'il n'est pas allégué et n'a jamais été soutenu que les différentes composantes reprises au bon de commande (ordinateur, disque dur,

écrans, imprimantes, tiroir caisse et crayon, logiciels de mise en œuvre du programme recherché) auraient été incomplètes et que l'intimée aurait manqué à son obligation de délivrance pour une partie du matériel choisi;

Attendu, certes, que cette obligation de délivrance et la notion de vice apparent s'apprécient en fonction de la chose vendue; que le défaut éventuel affectant un logiciel n'est susceptible d'apparaître qu'au moment où le programme est éprouvé par le fonctionnement de l'appareil;

Attendu qu'en dépit des critiques qu'elle adresse au résultat apporté par l'installation informatique réalisée et vendue par l'intimée, l'appelante n'en a pas moins abandonné en 1987 (v. requête d'appel; «1987 uniquement comptabilité par ordinateur») la tenue d'une comptabilité manuelle qui lui avait été prudemment recommandée pour la période de démarrage; que de cette circonstance, il se déduit nécessairement que l'appelante a considéré que le système de comptabilité informatique fonctionnait normalement et qu'elle agréait la marchandise qu'entre la fin de 1984 et 1987 elle avait pu tester;

Attendu que la seule voie de réclamation encore ouverte à l'appelante était donc celle de la garantie des vices cachés qui implique que, dans une action judiciaire intentée à bref délai, la preuve soit rapportée d'un vice, existant ou en germe au jour de la livraison mais caché lors de l'agrément et suffisamment grave pour être rédhibitoire (Jassogne, op. cit., p. 441);

Attendu que suivant l'appelante, «l'anormalité de la situation n'est apparue qu'en 1987» (conclusions d'appel, p. 7);

Que l'intimée a, pour donner satisfaction à une cliente vis-à-vis de laquelle elle n'est tenue que d'une obligation de moyen (de Cannart d'Hamale, «Le devoir de conseil du fournisseur en informatique», R.D.C., 1989, p. 577), apporté les soins normaux qu'un vendeur doit à son acheteur; que comme l'appelante le souligne, les modifications enregistrées dans le programme témoignent du souci de l'intimée de rencontrer les difficultés auxquelles l'appelante s'est trouvée confrontée;

Que ces difficultés apparaissent mineures à la lecture des rapports établis par les spécialistes consultés par l'appelante et que l'avis du 23 septembre 1988 de la T.V.A. rend compte d'erreurs tenant presque certainement à des déficiences dans l'encodage des données relatives aux clients avec lesquels l'appelante traitait; qu'au demeurant, il se pourrait que certaines d'entre elles aient été provoquées par des manipulations incorrectes ou l'usage, dénoncé par l'intimée à deux reprises, de supports de sous-marque déconseillés par le vendeur;

Attendu que l'action rédhibitoire ou estimatoire doit être introduite dans un délai bref (C. civ., art. 1648); que ce délai prend cours à la livraison ou à tout le moins comme en l'espèce à l'agrément, située en 1987;

Attendu que les seules interventions de l'intimée pour remédier à des pannes ou à des erreurs signalées par l'appelante ne constituent pas de véritables pourparlers et ne remplacent pas, dès lors que ces tentatives sont demeurées infructueuses aux dires de l'appelante, le courrier par lequel l'acquéreur aurait dû manifester son intention d'obtenir la résolution du marché et la reprise des appareils à défaut d'une solution d'autant plus impérieusement urgente qu'à entendre l'appelante, elle était paralysée par l'arrêt d'un système informatique incapable de satisfaire aux commandes nécessaires et à l'établissement des factures de l'entreprise;

Attendu que la citation en référé n'est généralement pas retenue comme valant à elle seule cause d'interruption du délai utile; qu'il faut encore souligner qu'après le débouté de l'appelante suivant ordonnance du 19 janvier 1989, l'introduction de l'action

au fond a encore été retardée de quatre mois qui, ajoutés à l'année 1988, permettent de considérer, ce que le juge apprécie souverainement en fait (Devos, «Chronique de jurisprudence - La vente», J.T., 1991, p. 171, n° 30), que l'appelante n'a pas agi avec la diligence nécessaire pour faire valoir de prétendus vices cachés;

Que les premiers juges ont donc à bon droit considéré que l'action de l'appelante était tardive;

Attendu que cette déduction rend évidemment superflue la mesure d'expertise sollicitée subsidiairement par l'appelante.

PAR CES MOTIFS,

(dispositif conforme aux motifs).

## NOTE

### «Conformité et garantie contre les vices cachés dans la vente de produits informatiques»

#### 1. Introduction

Décidément, la matière informatique constitue un domaine d'élection pour la garantie des vices cachés de la vente. Les règles de fonctionnement de cette institution sont bien connues de tous. Des controverses subsistent toutefois à propos du concept de vice fonctionnel. L'objet de cette note est de proposer quelques réflexions sur ce problème.

#### 2. La doctrine du vice fonctionnel

Il ne fait pas de doute aujourd'hui que la Cour de cassation de Belgique, suivie par les juges du fond, adopte la conception fonctionnelle du vice selon laquelle «il faut apprécier les vices cachés de la chose vendue en fonction de l'usage auquel, à la connaissance du vendeur, l'acheteur la destinait, sans qu'il soit requis que le vice affecte intrinsèquement la chose». Cette jurisprudence, inaugurée par l'arrêt «Aquacoat» dté 18 novembre 1971<sup>1</sup>, a été confirmée à plusieurs reprises<sup>2</sup>. Il est vrai qu'un vide juridique existait lorsque seule était admise la conception alors traditionnelle du «vice conceptuel». En effet, il est admis généralement que les recours du chef de vices de conformité et de vices apparents ne sont plus recevables à partir du moment où l'acheteur a agréé la chose<sup>3</sup>. Il ne peut plus agir alors que sur la base de la garantie des vices cachés. Comme il était exigé que le vice fût «intrinsèque», force est d'admettre que l'acheteur était démuné face aux défauts de conformité cachés, c'est-à-dire ceux qui, même s'ils n'affectent pas intrinsèquement la chose, rendent cependant la chose livrée non

(1) Pas., 1972, I, p. 258; R.C.J.B., 1973, p. 609, note Ph. Gérard.

(2) Cass., 19 juin 1980, Pas., 1980, I, p. 616; Cass., 17 mai 1984, J.T., p. 566; Cass., 8 novembre 1985, J.T., 1986, p. 437.

(3) V. not. C. Jassogne, «La garantie découlant de la vente», Ann. dr. Liège, 1988, p. 438.

conforme à la chose vendue. De tels vices sont aujourd'hui pris en charge par la garantie des vices cachés grâce à la doctrine du vice fonctionnel, venue par conséquent combler un vide.

Il est à remarquer que la définition fonctionnelle du vice fait perdre de l'importance à la distinction entre vice de conformité et vice caché. Elle entraîne du même coup un rapprochement entre les obligations de délivrance et de garantie<sup>4</sup>. En effet, cet élargissement de la notion de défaut caché multiplie les hypothèses où le défaut de la chose vendue est susceptible de tomber dans le champ d'application de l'obligation de garantie. Celle-ci prémunit dorénavant l'acheteur contre les défauts non apparents au moment de l'agrément et qui se révèlent précisément à l'usage. Dès lors que l'usage du produit est compromis, la garantie est susceptible de jouer afin de couvrir des défauts qui tiennent plutôt à l'identité ou à la conformité de la chose vendue.

### 3. Critère de distinction

Afin d'éviter un chevauchement des actions en non-conformité et en garantie des vices cachés, il fallait dès lors préciser nettement le domaine respectif de la non-conformité et du vice caché. La doctrine a réaffirmé à cet égard l'intérêt du critère chronologique: l'acheteur dispose de l'action en non-conformité jusqu'à l'agrément, moment auquel succède l'action en garantie des vices cachés qui seule subsiste. Autrement dit, à l'agrément l'exécution de l'obligation de délivrance est réalisée; l'acheteur est censé avoir renoncé à tout recours ultérieur portant sur la non-conformité, fût-elle cachée au moment de l'agrément<sup>5</sup>.

### 4. Une mise en cause

Ces solutions paraissent avoir la faveur de la majorité de la doctrine<sup>6</sup> et de la Cour de cassation en dépit des critiques adressées par certains auteurs<sup>7</sup>.

Ces derniers restent attachés à la notion de vice intrinsèque, notamment pour des raisons exégétiques<sup>8</sup>. Pour eux, l'agrément ne peut faire obstacle à l'action fondée sur l'obligation de délivrance dès lors qu'un vice de conformité était caché au moment où elle fut prononcée. Le vice de conformité, caché par hypothèse, est censé avoir échappé à l'acheteur au moment de l'agrément. Dans ce cas, on ne voit donc pas pourquoi, une fois la chose agréée, l'acheteur devrait être privé des actions et recours sanctionnant l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'obligation de délivrance. En réalité, par l'agrément, l'acheteur renonce uniquement à se prévaloir des recours du chef de vices

(4) V. T. Bourgoignie, «Le traitement des produits défectueux», J.T., 1976, p. 506, n° 4.5.

(5) V. not. J. Ghestin et B. Desche, *Traité des contrats. La vente*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 822, n° 763. Pour une synthèse récente de la question, v. A. Meinertzhagen-Limpens, «La vente: erreur, non-conformité et vices cachés», R.G.D.C., 1993/3, p. 197/222.

(6) V. not. J. Ghestin et B. Desche, précité; T. Bourgoignie, op. cit., p. 506; J. Rutsaert, «Législation et jurisprudence belges en matière de responsabilité civile du fait des produits», Bull. ass., 1979, p. 320.

(7) V. L. Simont, «La notion fonctionnelle du vice caché: un faux problème?», in *Hommage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 331 et s.; P.-A. Foriers, «Les contrats commerciaux. Chronique de jurisprudence (1970-1984) (3<sup>e</sup> partie)», R.D.C., 1987, 1, p. 41, n° 62.

(8) V. supra note 7.

apparents. Il conserve tous les recours de droit commun en non-conformité. Une protection supplémentaire lui est du reste offerte, la garantie des vices cachés, lorsqu'un vice intrinsèque caché est découvert après agrégation.

Il résulte de ces critiques que la théorie du vice caché fonctionnel devient sans intérêt car soit la chose est affectée d'un vice intrinsèque et on est dans le domaine de la garantie, soit la chose est en elle-même exempte de tout défaut mais n'est pas conforme aux stipulations du contrat ou ne satisfait pas à l'usage contractuellement prévu et, dans ce cas, on est en présence d'un défaut de conformité non apparent qui ressortit au domaine de l'obligation de délivrance.

L'hypothèse envisagée n'est pas exceptionnelle en matière informatique. Certes, une période de tests et d'essais précède d'ordinaire la réception définitive du système. Malgré cela, il n'est pas exclu que certains défauts de conformité apparaissent plus tard : inadéquation du logiciel à certains traitements à réaliser, inaptitude à remplir des fonctionnalités attendues, obtention des résultats escomptés dans des conditions excessivement inconfortables...

## 5. Intérêt de la discussion

L'intérêt pratique de la controverse est double. Il réside tout d'abord dans le délai de prescription dont la durée diffère pour chaque action. Les actions fondées sur le droit commun sont prescrites après 30 ans (C. Civ., art. 2262), sans qu'aucun autre délai pour agir ne soit légalement prévu, sous réserve toutefois d'une agrégation tacite lorsque l'acheteur tarde à protester. Les actions en garantie des vices cachés doivent, quant à elles, être introduites «à bref délai» (C. civ., art. 1648). Dans une matière comme l'informatique où les défauts ne se révèlent d'ordinaire qu'après une période plus ou moins longue d'utilisation et d'essais, l'obligation d'agir à bref délai peut poser problème, en particulier si le juge considère, comme en l'espèce, que le délai «prend cours à la livraison ou ... à l'agrégation». D'autant qu'en ce domaine, l'on privilégie souvent la concertation, la solution amiable et l'on diffère volontiers le choix de la voie contentieuse. Or, les initiatives prises pour trouver remède aux pannes et défaillances du système ne constituent pas toujours des «pourparlers sérieux» susceptibles d'empêcher le bref délai de courir<sup>9</sup>. Le cas d'espèce en témoigne: «Les interventions de l'intimée pour remédier à des pannes ou à des erreurs signalées par l'appelante ne constituent pas de véritables pourparlers et ne remplacent pas ... le courrier par lequel l'acquéreur aurait dû manifester son intention d'obtenir la résolution du marché ...». La citation en référé n'est pas davantage retenue, ainsi que le rappelle l'arrêt commenté, comme valant à elle seule cause d'interruption du délai utile.

En outre, – il s'agit du second intérêt pratique de la question – le droit commun offre un éventail de sanctions plus large (exécution forcée en nature, remise en état, remplacement ...) que celui offert par la garantie des vices cachés, dont les sanctions sont, sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires lorsque le vendeur est de mauvaise foi, soit la résolution de la vente moyennant la restitution réciproque de la chose et du prix (action rédhibitoire), soit la conservation de la chose avec une diminu-

(9) V. C. Jassogne, *op. cit.*, p. 445.

tion du prix (action estimatoire) (C. civ., art. 1644). L'acheteur se voit ainsi privé de solutions éventuellement plus souples et judicieuses, notamment l'exécution forcée en nature, la remise en état ou le remplacement de la chose<sup>10</sup>.

Cette souplesse n'est pas superflue dans le domaine informatique où la phase des pourparlers et des tractations est souvent longue et délicate avant d'aboutir au choix d'une solution informatique et à son implémentation. Revenir à la case départ et devoir recommencer toute l'opération d'informatisation ou obtenir une diminution du prix tout en restant avec un système défectueux voire inutilisable ne constitue certes pas pour l'acheteur le type de dénouement le plus heureux.

## 6. Conclusions

Le débat n'est certes pas encore clos ni sur la notion de vice fonctionnel ni sur le problème du concours entre les actions en conformité et en garantie des vices cachés. Il semble en tout cas que les ventes de choses complexes – telles que les systèmes informatiques – s'accommodent mal des inconvénients de l'action en garantie contre les vices cachés. D'où l'intérêt, semble-t-il, de voir le domaine de cette action limité au vice intrinsèque, l'action en non-conformité sanctionnant tous les vices de conformité. Des considérations susceptibles peut-être d'apporter de l'eau au moulin de ceux qui combattent la notion de vice fonctionnel!?

Etienne MONTERO

(10) Telle est du moins l'opinion de la majorité de la doctrine et de la jurisprudence (cf. P. Wéry, L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires, Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, Bruxelles, Kluwer, 1993, p. 209, n° 152, et les réf. citées aux notes 36 et 37). Il faut toutefois signaler que certains auteurs ont tenté, à l'aide d'arguments divers, d'accréditer l'idée que l'acheteur est fondé à réclamer la remise en état de la chose viciée (sur l'ensemble de la question, cons. W. Van Cauwelaert, «Verborgen gebreken bij koop: actiemogelijkheden voor de koper», note ss. Comm. Louvain, 16 novembre 1979, R.W., 1980-1981, col. 204-207). En revanche, la doctrine et la jurisprudence s'accordent généralement pour dénier à l'acheteur le droit de réclamer le remplacement de l'objet vendu (cf. les réf. citées par P. Wéry, op. cit., p. 210-211, n° 152).